



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2020-048

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2020-05-28-002 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement concernant les sources de La Garde et de Montamourier sur la commune d'ISSANLAS (7 pages)

Page 3

## **07\_Préf\_Präfecture de l'Ardèche**

07-2020-05-28-003 - arrête navigation pentecote (3 pages)

Page 11

07-2020-05-26-003 - Largentire le 28/05/2020 (2 pages)

Page 15

## **38\_Rectorat de Grenoble**

07-2020-05-26-002 - Arrêté rectoral SJC n°2020-32 du 26 mai 2020 portant subdélégation de signature dans le cadre du SICAC (1 page)

Page 18

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-05-28-002

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des  
prélèvements en eau et fixant des prescriptions  
complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du  
code de l'environnement concernant les sources de La  
Garde et de Montamourier sur la commune d'ISSANLAS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau**  
**et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement**  
**au titre du code de l'environnement concernant les**  
**Sources de La Garde et de Montamourier**  
**Commune d'ISSANLAS**

Dossiers n° 07-2019-00176 et 07-2019-00177

**Le préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, L.181-1 à L.181-4, L.181-12 à L.181-23, R.181-45 à R.181-53, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18/11/2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Loire amont approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis les sources de La Garde et de Montamourier enregistré sous les n° 07-2019-00176 et 07-2019-00177 ; déposé par la commune d'Issanlas représentée par Monsieur le Maire ci-après dénommée le bénéficiaire ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'accusé de réception du dossier au guichet unique police de l'eau en date du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes du 17 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la version 1 du projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 02 avril 2020 et la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 27 avril 2020 ;

CONSIDERANT la version 2 du projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 04 mai 2020 et la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les sources de La Garde et de Montamourier alimentent le réseau d'eau potable de la commune d'Issanlas depuis respectivement 1969 et 1986 et, que ces prélèvements, connus des services de l'agence régionale de santé comme étant exploités pour l'eau potable de la commune, peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## ARRETE

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté reconnaît à la commune d'Issanlas, ci-après dénommée le bénéficiaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis les sources de La Garde et de Montamourier, situées sur la commune d'Issanlas, réalisés en vue de la consommation humaine.

Le présent arrêté autorise les prélèvements d'eau depuis les sources de La Garde et de Montamourier situées sur la commune d'Issanlas dans les conditions précisées aux articles suivants et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces captages auxquelles le bénéficiaire doit se conformer.

Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « ...prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».

### **Article 2 - Localisation des ouvrages de prélèvement autorisés**

#### *2.1- Localisation des prélèvements*

<i>Captages des sources</i>		<b>La Garde</b>	<b>Montamourier</b>
Coordonnées Lambert 93	X	776796	781674
	Y	6408975	6410271
	Z	1281 m NGF	1240 m NGF
Implantation cadastrale		Parcelle 1512 – A	Parcelle 903 – B
		ISSANLAS	
Code BSS-BRGM		BSS001ZUTC	BSS001ZUTD
UDI desservie		Principale – Chef-lieu	Les Sablières
Bassin Versant Code masse d'eau		BV La Loire - FRGR0151 : La Méjeanne depuis Coucouron jusqu'à la confluence avec la Loire	BV La Loire - FRGR1001 : La Langougnole et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire-Bretagne

## 2.2- Localisation des installations principales des réseaux alimentés par les sources de la Garde et de Montamourier

Ouvrages par UDI	Coordonnées Géolocalisation Lambert 93			Coordonnées cadastrales Commune d'Issanlas
	X	Y	Z	
<b>Unité de distribution principale de La Garde</b> (hameaux de La Garde, de Mezeyrac et chef-lieu)				
Compteur n° 1 de prélèvement Ø 65	776796	6408975	-	Parc. 1512 - A
Réservoir de Mezeyrac de 100 m <sup>3</sup> équipé d'un robinet flotteur et d'un compteur n° 2 de distribution Ø 80 Restitution trop-plein à l'ouvrage de prélèvement	777359	6408524	1246	Parc. 1 513 - A
Réservoir d'Issanlas - chef lieu de 150 m <sup>3</sup> équipé d'un robinet flotteur et d'un compteur n° 3 de distribution Ø 80 Restitution du trop-plein à l'ouvrage de prélèvement	779718	6407965	1271	Parc. 1212 - C
<b>Unité de distribution des Sablières</b> (hameau de Sablières)				
Réservoir des Sablières de 10 m <sup>3</sup> , équipé d'un compteur n° 4 de distribution Ø 40 Restitution du trop plein au réservoir, localisé sur la même parcelle que la source	781699 781986	6410226 6410 083	1239	Parc. 903 – B

### **Article 3 - Autorisation de prélèvement**

La commune d'Issanlas est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis les ouvrages de captage des sources de La Garde et de Montamourier, dans les conditions suivantes :

Sources	Débit maximal journalier autorisé	Volume maximal annuel autorisé	dont volume estival maximal autorisé (1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre)
<b>La Garde</b>	40 m <sup>3</sup> /j	10 000 m <sup>3</sup> /an	7 500 m <sup>3</sup> /étiage
<b>Montamourier</b>	2,5 m <sup>3</sup> /j	255 m <sup>3</sup> /an	200 m <sup>3</sup> /étiage

### **Article 4 - Prescriptions complémentaires**

#### 4.1 – Restitution au milieu naturel

En l'absence de besoins, l'eau captée depuis la source de La Garde doit être directement rejetée non traitée vers le cours d'eau La Méjeanne, affluent de la Loire via le dispositif de trop-plein de l'ouvrage de captage.

Les dispositifs de régulateur de niveau d'eau installés aux réservoirs de Mezeyrac et du chef-lieu d'Issanlas doivent être maintenus en état de fonctionnement pour permettre la restitution du trop-plein de la source au droit de l'ouvrage de captage.

En l'absence de besoins, l'eau captée depuis la source de Montamourier doit être directement rejetée non traitée vers le ruisseau du Rieufol, affluent de la Langougnole via le dispositif de trop-plein du réservoir des Sablières situé sur le site du prélèvement de la source.

#### 4.2 - Rendement de réseau

Le bénéficiaire doit atteindre et maintenir un rendement global du réseau (adduction et distribution) de 75 % chaque année.

Le bénéficiaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place Simone VEIL – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes prélevés, mis en production, mis en distribution, consommés et facturés aux abonnés sur chacune des UDI de La Garde et Les Sablières et du rendement de réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Ces bilans doivent être conservés pendant 10 ans minimum.

#### 4.3 - Suivi du débit des sources

Le débit des sources de La Garde et de Montamourier fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées hors période pluvieuse au niveau de l'arrivée de la canalisation des eaux captées et se déversant dans le bassin de réception de chaque ouvrage de captage, au minimum :

- une fois par trimestre hors période estivale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars)
- une fois par mois en période estivale (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre)

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les mesures de débit effectuées chaque année.

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans minimum.

#### 4.4 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

##### A- Comptage des volumes non facturés et de service :

Toutes les consommations d'eau sur le réseau public doivent faire l'objet d'un comptage des volumes consommés et d'une facturation. Le bénéficiaire est tenu d'installer des compteurs volumétriques sans dispositif de remise à zéro sur tous les branchements publics (salle des fêtes, fontaines, toilettes, lavage des voiries, arrosage des stades, espaces verts, cimetières, etc.), dans un délai de deux (2) ans suivant la signature du présent arrêté. Les index de ces compteurs doivent être relevés aux mêmes fréquences que les compteurs d'abonnés domestiques.

Le bénéficiaire doit relever les index des compteurs de prélèvement, production et/ou de distribution avant et après chaque utilisation du réseau public pour la maintenance du réseau : vidange des réservoirs, nettoyage des conduites, test des poteaux incendie, etc...Les index des compteurs doivent être ensuite consignés avec la date et la nature de l'utilisation de l'eau afin d'établir un volume annuel précis des volumes de service.

Tous ces volumes d'eau prélevés et distribués doivent être comptabilisés pour pouvoir établir précisément le rendement global de chaque réseau d'eau potable par unité de distribution.

##### B- Comptage des volumes produits et distribués :

Toutes les installations de production et de distribution de chaque réseau doivent obligatoirement être équipées de compteurs volumétriques, sans dispositif de remise à zéro, permettant de connaître les volumes mis en production et mis en distribution sur chaque réseau. Ces compteurs doivent être mis en place dans un délai de deux (2) ans suivant la signature de l'arrêté préfectoral et entretenus régulièrement.

##### Consignation des données :

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs de production, ainsi que les volumes mensuels prélevés pour chaque réseau ;

- un relevé mensuel de l'index des compteurs de distribution, ainsi que les volumes mensuels distribués sur chaque réseau ;
- le volume annuel produit et distribué pour chaque réseau ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement des compteurs intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés, sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans minimum.

### **Article 5 – Conformité au dossier de demande de reconnaissance d’antériorité**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente de reconnaissance d’antériorité, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d’autorisation, sans préjudices des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **Article 6 – Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS)**

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le bénéficiaire doit se conformer (Articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Les copies de ce rapport et de l’avis du conseil municipal ou de l’assemblée délibérante, seront transmises par voie électronique au préfet de l’Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement) ET sur le site de l’observatoire de l’eau (site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>) dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l’assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Les données techniques sur l’eau potable et l’assainissement sont saisies par voie électronique dans SISPEA par les soins du bénéficiaire.

### **Article 7 - Modifications des ouvrages**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l’autorisation environnementale, à l’ouvrage, à l’installation, à son mode d’exploitation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l’environnement.

Le préfet fixe s’il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l’initiative du préfet.

### **Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu’il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l’objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l’environnement.

Sans préjudices des mesures susceptibles d’être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de

prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 9 - Contrôles**

Les agents du service chargés de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

### **Article 10 - Cessation de l'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

### **Article 11 - Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 12 – Durée de validité**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage de prélèvement permet l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 13 – Dispositions diverses**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

### **Article 14 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1°- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- 2°- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent

arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qui prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 – Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, qui doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune d'Issanlas et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Loire Bretagne
- à la commission locale de l'eau du SAGE Loire amont

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 mois au moins.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de la commune d'ISSANLAS pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du bénéficiaire.

Privas, le 28 mai 2020

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
signé  
Julia CAPEL-DUNN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-05-28-003

arrête navigation pentecote

*police de la navigation sur les rivières du département de l'Ardèche*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

### ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

#### portant règlement particulier temporaire de police de la navigation sur les rivières du département de l'Ardèche (hors Rhône)

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L 4241-2 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A 322-42 et suivants ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-264 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° NOR INTA 18290446D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-26-005 du 26 décembre 2016 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2018-11-09-010 du 9 novembre 2018 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-26-005 du 26 décembre 2016 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-27-004 du 27 avril 2016 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-07-25-002 du 25 juillet 2016 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-04-28-003 du 28 avril 2020 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SIH-SRDT/13052015-001 portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et les rivières (hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux pont de Vogüé et le Rhône) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-07-27-009 du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT/SIH-SRDT/13052015-001 portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et les rivières (hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux pont de Vogüé et le Rhône) ;

**Vu** le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives du Ministère des sports.

**Considérant** la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du covid-19 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclarée, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements de nature à augmenter le risque de contagion ;

**Considérant** que les risques sanitaires sur les rivières du département de l'Ardèche sont similaires à ceux des lacs et plans d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet.

## A R R Ê T E

### **Article 1er :**

Sont autorisées à naviguer sur les rivières du département de l'Ardèche les embarcations individuelles propulsées à la pagaie ou à la rame, dans le cadre d'une pratique sportive fédérale ou d'une pratique individuelle.

La navigation touristique avec prestation de location de matériels reste interdite.

La pratique doit se faire dans le strict respect des règles sanitaires générales, du « Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives » du Ministère des Sports et des protocoles conçus par chaque fédération délégataire.

Est également autorisée la circulation des embarcations nécessaires aux besoins :

- des services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours ;
- de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche ;
- de l'Office Français de la Biodiversité ;
- du Service de Prévision des Crues Grand Delta ;
- de la Fédération de Pêche de l'Ardèche (bateaux avec un moteur électrique d'une puissance maximum de 55 lbs sur batterie de 12 volts et circulant à une vitesse limitée à 5 km/h) ;
- des formations professionnelles du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives Auvergne Rhône-Alpes.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du samedi 30 mai 2020 jusqu'au 2 juin 2020 huit heures,

### **Article 3 : Recours**

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale et le directeur des services de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et Largentière, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la présidente du Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas le 28 mai 2020

Le Préfet,

Signé :

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-05-26-003

Largentire le 28/05/2020

*Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat à vocation multiple Olivier de Serre*



## PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de LARGENTIÈRE  
Affaire suivie par Mme Silvia SANTI  
Tél : 04 75 89 90 87  
silvia.santi@ardeche.pref.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Olivier de Serres**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1991 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Olivier de Serres entre les communes de Berzème, Darbres, Freyssenet, Lanas, Lavilledieu, Lussas, Mirabel, Rochecolombe, Saint Andéol de Berg, Saint Germain, Saint Gineys en Coiron, Saint Jean le Centenier, Saint Laurent sous Coiron, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Maurice d'Ibie, Saint Pons, Villeneuve de Berg et Vogüé ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux successifs portant diverses modifications des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Olivier de Serres ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 28 octobre 2019 décidant, suite à la réforme des trésoreries intervenue le 1er septembre 2019, de modifier l'article 5 des statuts du SIVOM Olivier de Serres en proposant la rédaction suivante : « Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier désigné par le représentant de l'Etat » ;

**Vu** la lettre de notification adressée par le président du SIVOM Olivier de Serres à l'ensemble des maires des communes membres le 5 novembre 2019 ;

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent en faveur du projet précité : Berzème (13.12.2019), Darbres (05.12.2019), Lanas (14.11.2019), Lussas (5.12.2019), Mirabel (19.12.2019), Rochecolombe (25.02.2020), Saint Germain (13.11.2019), Saint Gineys en Coiron (03.03.2020), Saint Jean Le Centenier (02.12.2019), Saint Laurent sous Coiron (15.11.2019), Saint Maurice d'Ardèche (09.12.2019), Saint Maurice d'Ibie (17.12.2019), Villeneuve-de-Berg (18.11.2019), Vogüé (26.11.2019) ;

**Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Saint Pons (20.02.2020) ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 12 décembre 2019 qui valide la modification des statuts pour intégrer la communauté d'agglomération de Privas qui intervient au titre de la représentation-substitution pour la commune de Freyssenet, suite au transfert de la compétence « eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** la délibération de la communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche du 27 novembre 2019 portant désignation de délégués au sein du SIVOM Olivier de Serre ;

**Vu** la lettre de notification adressée par le président du SIVOM Olivier de Serres à l'ensemble des maires des communes membres le 2 janvier 2020 ;

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux se prononcent en faveur du projet précité : Berzème (06.03.2020), Darbres (20.02.2020), Lanas (10.02.2020), Lussas (13.02.2020), Saint Germain (04.02.2020), Saint Gineys en Coiron (21.01.2020), Saint Jean Le Centenier (24.02.2020), Saint Laurent sous Coiron (27.01.2020), Saint Maurice d'Ardèche (13.02.2020), Saint Maurice d'Ibie (20.02.020), Saint-Pons (20.02.2020), Villeneuve de Berg (17.02.2020) ;

**Considérant** que les conditions fixées à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Vu** les statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-09-002 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Largentière ;

**Sur** proposition du sous-préfet de Largentière ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Olivier de Serres

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03 , ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président du SIVOM Olivier de Serres, Mme la présidente de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

**Fait à Largentière, le 26.05.2020**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le sous-préfet de Largentière,**

**Patrick LEVERINO**

38\_Rectorat de Grenoble

07-2020-05-26-002

Arrêté rectoral SJC n°2020-32 du 26 mai 2020 portant  
subdélégation de signature dans le cadre du SICAC

## Arrêté SJC n° 2020-32 portant subdélégation de signature

**La rectrice de l'académie de Grenoble,  
par délégation du Préfet de l'Ardèche**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43-11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n°07-2020-02-11-001 portant délégation de signature à madame la rectrice de l'académie de Grenoble en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de l'Ardèche, pris en date du 11 février 2020 ;

Vu le décret du 22 mai 2020 portant nomination de M. Pascal CLEMENT aux fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

### ARRETE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom de la rectrice, déléguataire du préfet de l'Ardèche, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de l'Ardèche.

**Article 2 :** Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature à la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020. A cette même date, l'arrêté rectoral n°2020-26 du 15 mai 2020 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Grenoble le 26 mai 2020

Hélène Insel